



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 28 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Terres Bocage Gâtinais ex SCARLE

10 rue de la Gare BP25
77570 Château-Landon

Références : E/25- 1794
Code AIOT : 0006501473

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement Terres Bocage Gâtinais ex SCARLE implanté lieu dit sentier chevry 77710 Lorrez-le-Bocage-Préaux. L'inspection a été annoncée le 16/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Terres Bocage Gâtinais ex SCARLE
- lieu dit sentier chevry 77710 Lorrez-le-Bocage-Préaux
- Code AIOT : 0006501473
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement TBG Lorrez-Le-Bocage, est un silo situé dans la commune de Lorrez-Le-Bocage. Il est autorisé par l'arrêté préfectoral n° 12 DCSE IC 059 du 27 juillet 2012.

Il est constitué de silos verticaux métalliques et relevant de la rubrique 2160 de la nomenclature des ICPE pour une capacité de stockage de 30 107 m³ de grains et céréales.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suites de l'inspection du 6 décembre 2021	Arrêté Préfectoral du 27/07/2012, article 7.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Suites de l'inspection du 6 décembre 2021	Arrêté Préfectoral du 27/07/2012, article 7.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Suites de l'inspection du 6 décembre 2021	Arrêté Préfectoral du 27/07/2012, article 7.2.4	Demande d'action corrective	3 mois
7	Suites de l'inspection du 6 décembre 2021	Arrêté Préfectoral du 27/07/2012, article 7.5.3	Demande d'action corrective	3 mois
11	Travaux	AP Complémentaire du 27/07/2012, article 7.5.2	Demande d'action corrective	3 mois
12	Consignes de sécurité et procédures d'exploitation	AP Complémentaire du 27/07/2012, article 7.6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites de l'inspection du 6 décembre 2021	Arrêté Préfectoral du 27/07/2012, article 6.2.3	Sans objet
5	Suites de l'inspection du 6 décembre 2021	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
6	Suites de l'inspection du 6 décembre 2021	Arrêté Préfectoral du 27/07/2012, article 2.10	Sans objet
8	Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Sans objet
9	Prévention des risques d'explosion et d'incendie et	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 12	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	mesures de protection		
10	Surveillance ensilage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	Sans objet
13	Liste de mesures de maîtrise des risques	AP Complémentaire du 27/07/2012, article 7.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des actions suite aux demandes des précédentes inspections. Certains points peuvent être clos mais d'autres répondent partiellement aux demandes et doivent être approfondis. En particulier l'exploitant veillera à justifier les dimensionnements et positionnements de ses exutoires, les travaux relatifs au risque foudre, la prise en compte des observations concernant les hydrants (norme et non-conformités), les modifications de procédures...

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection du 6 décembre 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2012, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise, à ses frais et dans les trois mois suivants la parution du présent arrêté, une série de mesures en conformité à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 lorsque le site sera complètement réaménagé (diurne et nocturne). Tous les 5 ans, l'exploitant fera réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat de l'inspection du 6 décembre 2021 "Contrôle des niveaux sonores" : Dans le rapport de contrôle de 2014, l'inspection a constaté que l'émergence de nuit était de 5,5 dB au lieu des 4 dB autorisés au maximum. Pour justifier cette non conformité, l'exploitant a repris l'une des conclusions du rapport: "il est important de noter que l'ambiance sonore du secteur lors des mesures était fortement influencée par le trafic relativement dense de la RD N°219". L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un rapport de contrôle des émissions sonores plus récent (qu'il aurait dû réaliser en 2019). Il prévoit de réaliser ce contrôle lors de la prochaine moisson, ie. en juillet 2022. → L'exploitant transmettra le rapport de contrôle des émissions sonores de 2022 à l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant a présenté le rapport des émissions sonores des contrôles réalisées en 2022. Celui-ci ne mentionnait pas de non-conformité ni d'émergence de bruit anormalement élevée. Les prochains contrôles seront à réaliser en 2027.</p>

→ Le constat de l'inspection du 06/12/2021 est clos.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suites de l'inspection du 6 décembre 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2012, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les galeries sur-cellules, les espaces sur-cellules et les tours de manutention sont équipées en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Lorsque ces dispositifs sont constitués d'ouvertures permanentes, ils sont répartis de façon continue soit sur le périmètre de la partie du silo à désenfumer, soit sur ses deux plus grandes longueurs opposées. Lorsque ces dispositifs ne sont pas constitués d'ouvertures permanentes, ils sont constitués d'exutoires à commande automatique et manuelle (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003. En exploitation normale, leur réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Leurs commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires, y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, n'est pas inférieure à 2% de la superficie des locaux.

Constats :

Non conformité n°3 de l'inspection du 06/02/2014 et suite de l'inspection du 06/12/2021 : Les dispositifs d'évacuation de fumées situés dans les tours de manutention ne sont pas constitués d'ouvertures permanentes ou d'exutoires à commande automatique et manuelle (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003.

Réponse de l'exploitant par mail du 12/09/2014 : L'exploitant indique qu'il réalisera des ouvertures permanentes dans le haut de la tour du silo 2, du type vantelles, dans les meilleurs délais possibles avant la fin de l'année 2014.

Constat de l'inspection du 06/12/2021 : L'exploitant ne dispose pas d'exutoires à commande automatique ET manuelle pour le silo 1 et leurs commandes d'ouverture manuelle ne sont pas situées à proximité des accès. L'exploitant veillera également à nettoyer régulièrement l'exutoire du silo 2, il pourra notamment intégrer ce point dans sa procédure de nettoyage.

Courrier de la DRIEAT du 8 mars 2022 :

Point de contrôle : Désenfumage

En réponse au constat concernant le désenfumage de la tour du silo 1, vous indiquez mettre en place un exutoire statique sous forme de vantelles sur une des faces de la tour, la modification des exutoires à commande manuelle déjà existants étant techniquement et économiquement inenvisageable. Afin de respecter l'article 7.2.2 de votre arrêté préfectoral n° 12 DCSE IC 059 du 27 juillet 2012, je vous remercie de bien vouloir justifier que les travaux projetés permettront bien de satisfaire les points suivants :

- « Lorsque ces dispositifs sont constitués d'ouvertures permanentes, ils sont répartis de façon continue soit sur le périmètre de la partie du silo à désenfumer, soit sur ses deux plus grandes

longueurs opposées. »

- « *La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires, y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, n'est pas inférieure à 2 % de la superficie des locaux. »*, les anciens exutoires à commande manuelle n'étant plus comptabilisés comme exutoires.

Des exutoires à vanelles ont été installés sur au dernier étage de la tour du silo 1. L'exploitant n'a pas pu justifier en séance de la conformité des exutoires notamment en ce qui concerne la surface d'ouverture et la répartition sur le périmètre tel que demandé dans le courrier E/22-0502 du 08/03/2022.

La procédure de nettoyage n'a pas été contrôlée en inspection, l'exploitant transmettra cependant la procédure de nettoyage mise à jour le cas échéant. Le jour de l'inspection les exutoires de type vanelles étaient propres. L'exploitant a proposé post-inspection d'ajouter les nettoyages des exutoires dans le registre de nettoyage du site existant.

→ La non-conformité n°3 de l'inspection du 06/02/2014 n'est pas levée. L'exploitant justifiera la conformité de ces exutoires aux dispositions suivantes :

- **Lorsque ces dispositifs sont constitués d'ouvertures permanentes, ils sont répartis de façon continue soit sur le périmètre de la partie du silo à désenfumer, soit sur ses deux plus grandes longueurs opposées.**
- **La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires, y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, n'est pas inférieure à 2 % de la superficie des locaux.**

Suite n°20250605-1 : L'exploitant transmettra sa procédure de nettoyage fixant la périodicité de nettoyage des exutoires de type vanelles le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Suites de l'inspection du 6 décembre 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2012, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

La défense interne des locaux contre l'incendie est réalisée au moins par :

- des extincteurs portatifs, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, implantés à proximité des dégagements et bien visibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des colonnes sèches en matériaux incombustibles et conformes aux normes et aux réglementations en vigueur implantées au minimum dans les tours de manutention des silos ;
- deux bornes incendie avec un minimum de 60 m3/h par borne, permettant d'assurer un débit de 120 m3/h pendant 2 heures et placées à moins de 200 mètres des bâtiments à défendre. Elles sont placées en dehors du périmètre forfaitaire d'éloignement des capacités de stockage.

Dans les 3 mois suivants la publication du présent arrêté, une attestation délivrée par le gestionnaire du réseau ou par l'installateur de l'hydrant sera transmise au chef du centre

d'incendie et de secours de Lorrez-le-Bocage et fera apparaître :

- la conformité de l'hydrant aux normes NFS 62-200, 61-211, 61-213 ;
- le débit et la pression mesurés individuellement, voire en simultané, sur l'hydrant qui ne doivent pas être inférieurs à 60 m³/h sous un bar pour les hydrants de DN100 ;
- le débit simultané délivré par le réseau d'adduction d'eau : celui-ci résulte de la somme des débits mesurés simultanément sur 2 hydrants, avec un minimum de 60 m³/h par hydrant ;
- la capacité du réseau à assurer le débit de 120 m³/h pendant une durée de deux heures minimum.

Un exemplaire de ce document doit aussi être transmis à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours - service prévision - 56 avenue de Corbeil - BP 70109, 77001 MELUN CEDEX.

Constats :

Non conformité n°4 de l'inspection du 06 février 2014 et suite du 06 décembre 2021: L'exploitant ne possède pas l'attestation prévue à l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral n°12 DCSE IC 059 du 27 juillet 2012. Il veillera également à transmettre cette attestation aux services d'incendie et de secours.

Réponse de l'exploitant par mail du 12/09/2014 : L'exploitant a fourni les mesures des débits et pression mesurés individuellement sur les hydrants ainsi que le débit simultané des 2 poteaux incendie réalisés par la SAUR le 02/10/2014 (conforme).

L'inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas justifié de la conformité des 2 hydrants aux normes NFS 62-200, 61-211 et 61-213. L'exploitant indique que les pompiers n'ont émis aucune remarque quant aux hydrants lors du dernier exercice incendie. L'attestation englobant les 3 autres points de la prescription a été fournie au SDIS.

→ L'exploitant transmettra un justificatif de conformité des 2 hydrants aux normes NFS 62-200, 61-211 et 61-213.

L'exploitant a présenté le rapport de janvier 2025 du dernier contrôle des mesures de débits des hydrants (141 m³/h en simultané). Des remarques sur l'absence de bouchons et sur la peinture étaient relevés dans ce rapport de contrôle.

Bien que le rapport justifie l'adéquation du débit, il ne mentionne pas le respect des normes NFS 62-200, 61-211 et 61-213.

→ La non-conformité n°4 de l'inspection du 06 février 2014 n'est pas levée. L'exploitant transmettra un justificatif de conformité des 2 hydrants aux normes NFS 62-200, 61-211 et 61-213.

Suite n°20250605-2 : L'exploitant veillera à prendre en compte les remarques du rapport de contrôle de ses hydrants de janvier 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Suites de l'inspection du 6 décembre 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2012, article 7.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales d'intervention

Prescription contrôlée :

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître
 - les mesures de protection
 - les moyens de lutte contre l'incendie
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement L'exploitant doit s'assurer à l'avance, de la mise à disposition rapide en cas d'incident ou d'accident :
 - des moyens nécessaires pour surveiller et contrôler l'évolution de la situation (visualisation des zones chaudes, taux des gaz de combustion CO et O₂, ...) dans la ou les cellules en feu,
 - des moyens nécessaires à la surveillance des températures dans les cellules susceptibles d'être impactées, par effet domino de l'incident ou exposées au risque d'auto-échauffement,
 - des moyens de lutte contre l'incendie, notamment pour ce qui concerne les réserves d'émulseurs et pour ce qui concerne l'éventuelle réalisation de piquages,
 - de moyens nécessaires pour réaliser dans un délai court une vidange sûre des cellules,
 - ainsi que des moyens organisationnels associés.

Les dispositions correspondantes figurent dans les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence citées ci-dessus.

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site. L'exploitant réalise tous les deux ans un exercice d'incendie de silo, afin de vérifier l'efficacité des dispositions contenues dans les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence. L'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours sont informés préalablement de la date de cet exercice.

Cet exercice doit notamment permettre de vérifier l'efficacité des dispositions organisationnelles, des moyens de lutte contre l'incendie/ A l'issue de chaque exercice, un compte-rendu et un bilan des actions correctives sont rédigés, consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constat de l'inspection du 6 décembre 2021 :

L'exploitant remplacera les volants manquants [sur les vannes de la colonne sèche du silo 2] et réalisera un exercice incendie mettant en œuvre la procédure de gestion des situations d'urgence.

Des exercices incendies ont été réalisés les 13/01/2022 et 04/04/2024.

Les volants manquants le sont toujours, l'exploitant veillera à les ajouter ou justifier de manière argumentée leur absence.

→ Le constat de l'inspection du 06/12/2021 n'est pas levé. L'exploitant veillera à ajouter les volants manquants sur les vannes de la colonne sèche du silo 2 ou justifier de manière argumentée leur absence.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Suites de l'inspection du 6 décembre 2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat de l'inspection du 6 décembre 2021 : <i>L'exploitant transmettra le bon de commande puis la facture de remise en conformité [de ses parafoudres suite au contrôle de mars 2021] qu'il effectuera avant la moisson de 2022.</i></p> <p>Les derniers contrôles datent du 17/02/2025. Ceux-ci mentionnaient de nouvelles observations. L'exploitant a fait appel à une société externe pour la levée des observations, le passage de l'intervenant était planifié pour le 16/06/2025, soit après la date de l'inspection. Une facture de remise aux normes du 17/06/2025 a été transmise suite à l'inspection.</p> <p>→ Le constat de l'inspection du 06/12/2021 est levé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suites de l'inspection du 6 décembre 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2012, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage des installations
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.</p> <p>Ces appareils présentent toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie</p>

et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En complément des dispositions précédentes, les locaux (espace fosse des élévateurs, tour, galerie sous-cellules, galeries inférieures.) sont maintenus dans un état de propreté poussé afin de supprimer tout début d'accumulation de poussières et tout potentiel de propagation d'explosion. Cet état de propreté concerne tant les sols et autres lieux accessibles que les parois, coins et recoins (dessus de canalisations, cheminement de câbles électriques...) où de la poussière est susceptible de s'accumuler.

L'exploitant prend toutes dispositions permettant de garantir cet état de propreté en toutes circonstances, notamment :

- surveillance de l'empoussièrement et mise en œuvre de dispositifs de nettoyage adaptés ;
- équipements nécessaires au nettoyage affectés au site et présents en permanence ;
- vérification et maintenance des installations participant à la maîtrise du niveau d'empoussièrement : efficacité du dispositif d'aspiration centralisée, étanchéité des capotages, efficacité des dispositifs de cantonnement de poussières portes avec le système de fermeture automatique...)

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir la fréquence de nettoyage. L'ensemble de ces dispositions font l'objet de consignes et l'exploitant s'assure de leur diffusion auprès du personnel et de leur stricte application.

Constats :

Constat de l'inspection du 6 décembre 2021 :

→ L'exploitant définira une fréquence de nettoyage qu'il intégrera dans ses procédures d'exploitation. Il ajoutera à son registre les vérifications de la propreté du silo en plus des dates de nettoyage déjà renseignées et le précisera cette nouvelle consigne dans sa procédure.

→ L'exploitant ne dispose pas de repères peints sur le sol afin d'évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'indice F de la procédure d'exploitation du 01/02/2024 indique les fréquences de vérification de l'empoussièrement et de la réalisation du nettoyage des installations le cas échéant.

La vérification de l'empoussièrement est réalisée quotidiennement en période de moisson ou 1 fois par semaine hors moisson. Ce registre permet d'identifier les nettoyages réalisés et les simples contrôles de l'empoussièrement. Le registre atteste du respect de la périodicité des contrôles d'empoussièrement et de la date de réalisation des nettoyages.

Les croix rouges d'indication de l'empoussièrement sont parfaitement visibles et récemment peintes.

→ **Le constat de l'inspection du 6 décembre 2021 est levé.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suites de l'inspection du 6 décembre 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2012, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat de l'inspection du 6 décembre 2021 "Vérification périodique et maintenance des équipements" : <i>L'exploitant effectuera des vérifications périodiques des exutoires du silo 1 (une fois le changement d'exutoire réalisé) et de la porte coupe feu. Il lèvera également l'ensemble des non-conformités relevées dans le rapport de vérification des colonnes sèches du 19/01/2021 et renseignera toutes les vérifications périodiques dans un registre sur lequel il mentionnera les suites données à ces vérifications.</i></p> <p>L'exploitant a présenté son registre de suivi des moyens d'extinction incendie et des installations de désenfumage. Les contrôles 2023 et 2024 "désenfumage" ont bien été réalisés. Les contrôles des extincteurs ont été réalisés en mai 2025 et ceux des colonnes sèches en juin 2025. Les rapports ne mentionnent pas de non-conformité n'ayant pas été suivie d'actions correctives. L'exploitant a créé sur un répertoire sur son PC archivant les rapports des contrôles et les factures des actions correctives mais il n'a pas mis en place un fichier de suivi. Lors de la visite de terrain une porte coupe-feu de la tour du silo 1 était en mauvais état et nécessitait son remplacement.</p> <p>→ Le constat de l'inspection du 6 décembre 2021 "Vérification périodique et maintenance des équipements" n'est pas levé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suite</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 8 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Électricité et antennes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.</p>

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

Constats :

Le silo ne dispose pas d'antenne relais.

Le dernier rapport de contrôle des installations électriques du 17/03/2025 mentionne une seule observation non urgente.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Aire de chargement

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage. Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits. Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration. Ces aires

doivent être régulièrement nettoyées.
<p>Constats :</p> <p>Les aires de chargement sont situées hors zone de stockage. L'espace n'étant que semi-abrité sur 2 côtés, il semble suffisamment ventilé mais aucun chargement n'a eu lieu durant l'inspection permettant de confirmer. Des grilles ont été mises en place sur les fosses de réception.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance ensilage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance ensilage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant imprime tous les lundis les relevés de température. Un contrôle régulier des températures avec des alarmes existe également. Le dépassement de seuils déclenche une action des opérateurs pour ventiler les cellules des silos. Les seuils d'alarme sont réglés de manière adaptée suivant la période été ou hiver. L'exploitant a également mis en place une procédure "d'intervention en cas de sinistre".</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/07/2012, article 7.5.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément</p>

<p>désignée.</p> <p>Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>
<p>Constats :</p> <p>Des permis de feu sont délivrés en cas d'intervention par point chaud. Les permis contrôlés par l'inspection n'appellent pas de remarque particulière.</p> <p>Cependant l'exploitant n'a pas expressément nommé des personnes habilitées à signer ces permis de feu.</p> <p>L'interdiction de feu est affichée clairement sur le site.</p> <p>Suite n°20250605-3 : L'exploitant devra nommer les personnes habilitées à signer les permis de feu.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 12 : Consignes de sécurité et procédures d'exploitation

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/07/2012, article 7.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité et procédures d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., - obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

<p>Constats :</p> <p>L'interdiction de feu est valable sur l'ensemble du site sauf en cas de permis de feu. L'exploitant dispose de procédures et consignes mais aucune ne mentionne les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte . En particulier, la visite de terrain a permis de vérifier le possible isolement des eaux du site. L'isolement est réalisé à l'aide d'un simple bouchon.</p> <p>Suite n°20250605-4 : L'exploitant n'a pas indiqué dans sa procédure d'urgence toutes les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 13 : Liste de mesures de maîtrise des risques

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/07/2012, article 7.8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Listes de mesures de maîtrise des risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres concourants à la maîtrise des risques en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle afin de prévenir les causes d'un accident pouvant porter atteinte à l'environnement ou d'en limiter les conséquences. Cette liste est régulièrement mise à jour et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Les équipements concourants à la maîtrise des risques sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion...).</p> <p>Ils font l'objet d'essais périodiques et d'un entretien régulier selon un programme prévisionnel établi par l'exploitant. Les opérations de vérification et de maintenance de ces équipements sont enregistrées et archivées.</p> <p>En cas d'indisponibilité d'un de ces équipements, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie de l'efficacité.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'une liste des EIPS (Équipements Importants Pour la Sécurité) de son site dont la dernière version date du 02/04/2024. Le dernier contrôle des EIPS relève des remarques "informatives" uniquement. L'exploitant a expliqué qu'il contrôlait annuellement ses équipements. Tous les 5 ans ce contrôle est fait par un organisme extérieur et les autres années, le contrôle est réalisé par ses services internes. Le dernier contrôle a été réalisé par l'exploitant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>